



A RÉGLEMENTATION

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est opposable aux chasseurs qui pratiquent la chasse en Vaucluse.

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de Vaucluse par l'arrêté préfectoral annuel.

A compter de l'ouverture générale et jusqu'au deuxième dimanche d'octobre, la chasse à tous gibiers n'est autorisée que les Mercredis et Dimanches.

Cette mesure ne s'applique pas à la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse et à la chasse du sanglier. A l'occasion de ces chasses spécifiques le tir du renard est autorisé.

Du 1^{er} juin à l'ouverture générale, des mesures spécifiques sont applicables pour les espèces sanglier, chevreuil et cerf.

GRAND GIBIER

ESPECES SOUMISES A PLAN DE CHASSE

> CHEVREUIL

Conditions spécifiques de chasse :

- Du 1^{er} juin à l'ouverture générale, le tir du chevreuil n'est permis qu'à l'affût ou à l'approche pour les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
- Carnet de prélèvement obligatoire
- Tir à balle ou à l'arc obligatoire

Modes et moyens de chasse :

- A partir de l'ouverture générale et jusqu'à la fermeture générale, possibilité de le chasser en battue ou à l'approche ou à l'affût
- Tir à balle ou à plomb n°1 ou 2, ou à l'arc

Chasse en battue : le carnet de battue est obligatoire dès lors qu'il s'agit d'un regroupement de chasseurs ayant l'intention de chasser collectivement et exclusivement le chevreuil. Le carnet est renseigné préalablement à la battue. Il est détenu par le responsable du jour qui doit être en mesure de le présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse sur les lieux de chasse.

> CERF et DAIM

- Chasse en battue, à l'approche ou à l'affût de l'ouverture générale à la clôture générale.
- Chasse en battue : le carnet de battue est obligatoire dès lors qu'il s'agit d'un regroupement de chasseurs ayant l'intention de chasser collectivement et exclusivement le cerf et le daim. Le carnet est renseigné préalablement à la battue. Il est détenu par le responsable du jour qui doit être en mesure de le présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse sur les lieux de chasse.
- Tir à balle ou à l'arc obligatoire

> CHAMOIS - MOUFLON

- Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût de l'ouverture générale à la clôture générale
- Tir à balle ou à l'arc obligatoire

ESPÈCE NON SOUMISE A PLAN DE CHASSE

> SANGLIER

- La chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche.
- Les conditions de pratique de chasse au sanglier sont définies annuellement dans l'arrêté préfectoral. La chasse est autorisée pour la prévention des dégâts aux cultures à partir du 1^{er} juin conformément à l'arrêté ministériel.
- Tir à balle obligatoire

Le tir du sanglier de rencontre est autorisé pour le chasseur muni d'un timbre grand gibier à condition que le chasseur chasse tout autre gibier et se trouve par hasard en présence d'un sanglier sans avoir eu l'intention de le rechercher. Sa recherche et sa poursuite avec des chiens sont interdites.

REGLEMENTATION RELATIVE A LA SÉCURITÉ DE LA CHASSE

- **CHASSE EN BATTUE**

1) Chasse du sanglier en battue :

Le carnet de battue est obligatoire. Il est délivré par la Fédération sur demande expresse et écrite du Président de la société de chasse, du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse et pour un territoire d'une superficie minimum de cent hectares, d'un seul tenant dont la configuration permet la pratique de la chasse en battue dans le strict respect des propriétés d'autrui et des règles de sécurité.

L'organisation des battues sur le terrain est placée sous l'entière responsabilité du chef de battue. Les participants émargeront avant chaque battue le carnet de battue délivré par la Fédération. Ce carnet n'est valable que dans les limites du territoire de la société de chasse pour laquelle il a été délivré.

Il doit pouvoir être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse sur le lieu de chasse.

Chaque société de chasse fixe par délibération en Assemblée Générale le nombre d'équipes habilitées à pratiquer sur son territoire.

Dans le cas où il existe plusieurs équipes sur une même commune ou territoire, les secteurs et les postes seront définis après concertation entre les chefs d'équipes au regard du strict respect des règles de sécurité. Chaque équipe doit désigner son chef de battue.

Le chef de battue devra :

- Rappeler avant chaque battue les consignes de sécurité.
- Apposer à la périphérie de la zone chassée et sur les principaux axes de pénétration du public des panneaux indiquant « battue grand gibier en cours ». Ces panneaux devront être retirés en fin de battue.
- Veiller à ce que tous les participants à la battue soient équipés d'un couvre-chef (casquette, bonnet...) et/ou d'un vêtement de couleur vive (orange recommandé). Le brassard est insuffisant.
- Demander aux participants de se rendre à leur poste, arme déchargée et de ne quitter leur poste qu'au signal de fin de battue.

2) Chasse du cerf, du chevreuil et du daim en battue :

Le carnet de battue est obligatoire dès lors qu'il s'agit d'un regroupement de chasseurs ayant l'intention de chasser collectivement et exclusivement le cerf, le chevreuil ou le daim. Le carnet est renseigné préalablement à la battue. Il est détenu par le responsable du jour qui doit être en mesure de le présenter à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse sur les lieux de chasse.

3) Le chasseur en battue devra :

- En chasse en battue, le port d'un couvre-chef (casquette, bonnet...) et/ou d'un vêtement de couleur vive (orange recommandé) est obligatoire pour tous les participants (traqueurs, postiers, accompagnants). Le brassard est insuffisant.
- Le chasseur doit impérativement identifier l'animal de chasse avant le tir.
- Le chasseur à son poste devra respecter l'angle de sécurité de 30°.

- **EN CHASSE INDIVIDUELLE**

Lors des actions de chasse à l'affût, à l'approche ou devant soi, pour des raisons de sécurité, il est recommandé au chasseur de porter un vêtement et/ou un accessoire vestimentaire de couleur vive. Pour les chasses en milieu ouvert (vignes, plaines), il est recommandé de porter un couvre-chef (casquette, bonnet, ...) de couleur vive (orange recommandé) ; au bois, un gilet ou un dossard de couleur vive (orange recommandé).

Lors de l'affût au sanglier et du tir d'été chevreuil, le port d'un vêtement de couleur vive (orange recommandé) est obligatoire.

Pour les chasses au gibier de passage (grives, canards...), le port d'un accessoire ou d'un vêtement de couleur vive n'est pas obligatoire au poste.

- CHASSE AUX CHIENS COURANTS

Conformément à la loi (art L. 424.4 du code de l'Environnement), pour la chasse au chien courant du grand gibier, le déplacement en véhicule à moteur pour se rendre à son poste de tir est autorisé dès lors que l'arme de tir est placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

Durant la battue, l'utilisation des véhicules à moteur est autorisée pour les seuls rabatteurs, lesquels sont nommément désignés pour chaque battue pour la récupération de leurs chiens dès lors que l'arme de tir est placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

Le rabatteur qui recherche ses chiens ne doit pas faire action de chasse.

L'utilisation du GPS n'est autorisée que pour les rabatteurs afin de récupérer les chiens dès lors qu'ils sont sortis de l'enceinte de la battue ou après l'action de chasse.

- USAGE DES ARMES

Il est interdit dans le département de Vaucluse de faire usage d'armes à feu (approvisionnement, charger, tirer) sur les routes, voies et chemins goudronnés affectés à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins goudronnés ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

En battue au grand gibier, il est interdit de chasser à poste fixe à moins de 50 mètres des routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique et de leur support.

Il est interdit de tirer à toute personne placée dans un rayon de 100 mètres autour des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux propriétaires ou à leurs ayants-droits à l'intérieur de cette propriété.

L'usage de la 22 Long Rifle n'est autorisé que pour la mise à mort rapide et immédiate des espèces nuisibles capturées par piégeage.

CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite (on qualifie le temps « de neige » lorsque la présence au sol de la neige est de nature à faciliter la recherche ou la poursuite du gibier. Cette notion disparaît lorsque le gibier -à poils ou à plumes confondus- ne peut plus être suivi à la trace).

Il n'est fait exception à cette règle que :

- Pour la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et les marais non-asséchés.
- Le tir au-dessus de la nappe d'eau est le seul autorisé.
- Pour l'application du plan de chasse légal au grand gibier.
- Pour la chasse au sanglier et au renard en battues.

AGRAINAGE POUR LE SANGLIER

Seul est autorisé l'agrainage de dissuasion à base de céréales (maïs, blé...) en vue de la protection des cultures.

Des méthodes alternatives feront l'objet d'expérimentation.